



Annexe D

Appendix D



Règlementations Spéciales Offshore 2024 – 2025 Adaptations / Modifications des RSO spécifiques à la Classe Mini 6m50

RSO 3.02.1

La FFVoile prescrit que l'application de l'article 3.02.1 est reportée pour les bateaux relevant de la classe Mini 6,50.

RSO 3.03

La FFVoile prescrit que pour les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50, l'application de l'article 3.03 est modifiée tel que suit : la conception et la construction des bateaux devront, a minima, respecter les dérogations accordées par les Affaires Maritimes Françaises, à savoir :

- pour les bateaux de série : catégorie de conception B, marque CE.
- Pour les prototypes : catégorie de conception C, avec attestation du constructeur et, in fine, de l'architecte comme quoi le navire répond au minimum aux exigences de cette catégorie.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien à 3.03.1 qu'à 3.03.2

RSO 3.04

La FFVoile prescrit que, pour satisfaire aux articles 3.04.1 et 3.04.2, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de test de stabilité détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50.

RSO 3.08

La FFVoile prescrit que les bateaux relevant de la classe Mini 6,50 devront, au minimum, respecter la norme ISO 11812, § 8.2.2, tableau 5, catégorie de conception B, surbau fixe, et § 8.2.4, la porte de descente étant considérée comme la partie mobile.

2024-2025 Offshore Special Regulations Specific Adaptations/modifications to the OSR for Classe Mini 6.50

OSR 3.02.1

FFVoile prescribes that the application of article 3.02.1 is postponed for Classe Mini 6,50' boats.

OSR 3.03

FFVoile prescribes that OSR 3.03 is modified as follows:

- For production boats: CE class B.
- For prototypes: CE class C, with certification from the builder and ultimately the architect that the boat meets at least the requirements of this class.

These provisions apply to both 3.03.1 and 3.03.2.

OSR 3.04

FFVoile prescribes that to satisfy OSR 3.04.1 and 3.04.2, boats may only follow the provisions of stability test detailed in the Classe Mini 6,50 regulations (Mini Rules).

OSR 3.08

FFVoile prescribes that Classe Mini 6,50 boats must, as a minimum, comply with ISO 22923 §8.2.2 standard, table 5, category of conception B, fixed coaming, and §8.2.4, the companionway hatch being the mobile part.

RSO 3.14

La FFVoile prescrit que pour satisfaire aux articles 3.14.1.b.i et ii, les bateaux relevant de la Classe Mini 6,50 pourront ne suivre que les dispositions de hauteur des filières et de robustesse de l'ensemble des balcons et chandeliers détaillées dans les Règles de Classe (jauge) de la Classe Mini 6,50.

RSO 3.14.1 c), e)

La FFVoile prescrit :

- que la paire de chandeliers la plus en avant du bateau peut être installée à une distance limitée à 200mm du livet.
- que les embases arrières de balcon avant peuvent être installées à une distance maximum de 150 mm à l'intérieur de la droite définie par l'axe de l'embase avant du balcon avant et l'axe du chandelier le plus en avant, et à condition que la fixation de l'amure de voile d'avant ne soit pas en avant de l'embase la plus avant du balcon avant.
- que l'article c) est maintenu, dans le sens que la distance maximale entre supports de filière doit être inférieure ou égale à 2,2m.

RSO 3.17.1

La FFVoile prescrit qu'un bateau doit avoir au minimum des cales pieds installés de manière permanente de chaque bord, d'une hauteur minimale de 30mm, situés à une distance maximale de 100 mm à l'intérieur de la verticale des filières, et fixés aussi près que possible en avant des embases du premier chandelier situés en avant du mat et en arrière des embases arrières du balcon avant.

RSO 3.28

La FFVoile prescrit que les bateaux sont dispensés de moteur.

OSR 3.14

FFVoile prescribes that in order to satisfy with articles 3.144.1.b.i and ii, Classe Mini 6,50' s boats may only comply with the provisions of the Classe Mini 6,50 regulations (Mini Rules) regarding the height of the lifelines and the robustness of pushpits, pulpits and stanchions.

OSR 3.14.1 c), e)

FFVoile prescribes:

- that the most forward pair of stanchions can be installed at a distance limited to 200 mm from the sheer.
- that the rear bases of the pulpit can be installed at a maximum distance of 150 mm inside the line defined by the axis of the front base of the pulpit and the most forward stanchion, provided that the fixation of the front sail's tack webbing is not forward of the most forward base of the pulpit.
- that article c) is maintained, in the sense that the maximum distance between lifelines' supports must be less than 2,2m.

OSR 3.17.1

FFVoile prescribes that boats must have at least one toerail on each side with a minimum height of 30mm, permanently installed, at a maximum distance of 100 mm inside the vertical of the lifelines, and fixed as close as possible of the front bases of the stanchions located in front of the mast and of the rear of the rear bases of the pulpit.

OSR 3.28

FFVoile prescribes that boats are exempt from having an engine.

RSO 3.29.9

La FFVoile prescrit que le téléphone satellite, étanche ou avec pochette étanche et batterie interne, peut être remplacé par une balise permettant d'échanger des messages texte.

RSO 4.05.2& 3

La FFVoile prescrit:

- que les bateaux sont dispensés d'un deuxième extincteur,
- que les bateaux peuvent n'avoir qu'un extincteur d'une capacité de 1 kg. Dans ce cas, il doit être de poudre sèche ou équivalent, quelle que soit la catégorie de course.

RSO 4.20.2

La FFVoile prescrit que lors des courses RSO catégorie 1, le pack 2 pourra être intégré au radeau en lieu et place du pack 1, sous réserve que les équipements du pack 1 prescrit par les Règles de Classe Mini 6,50 soient bien intégrés dans le conteneur de survie spécifique.

RSO 4.30

La FFVoile prescrit que l'article 4.30 ne s'applique pas.

RSO Annexe A – 2

La FFVoile prescrit que la norme ISO 12217-2 paragraphe 6.1.4b) s'applique.

RSO Annexe A – 3

La FFVoile prescrit que le FKR des bateaux ne devra pas être inférieur à 0,8.

OSR 3.29.9

FFVoile prescribes that sat phone, waterproof or in a waterproof bag and internal battery can be replaced with a tracker allowing text messages' exchanges

OSR 4.05.2& 3

FFVoile prescribes:

- boats are exempt from a second extinguisher,
- boats can have a fire extinguisher of only 1Kg. In such a case, it must be of dry powder or equivalent, whatever the category of the race.

OSR 4.20.2

FFVoile prescribes that races of OSR level 1, pack 2 may be integrated into the raft in place of pack 1, provided that the equipment in pack 1, prescribed by the Classe Mini 6,50 regulations is properly integrated in the specific survival container.

OSR 4.30

FFVoile prescribes that article 4.30 does not apply.

OSR Annexe A – 2

FFVoile prescribes that ISO 12217-2 paragraphe 6.1.4b) applies.

OSR Annexe A – 3

FFVoile prescribes that FKR must not be lower than 0,8.

Nota 1

Les dispositions ci-dessus s'appliquent :

- exclusivement aux bateaux de compétition relevant de la Classe Mini 6.50, aussi bien prototypes que de série,
- dans le cadre des activités de compétitions de la Classe Mini 6.50, à savoir les entraînements, les parcours de qualification aux courses, les convoyages pour les courses, et aux courses.

En dehors de ce cadre, il appartient aux bateaux de se conformer aux réglementations générales de la navigation de plaisance en vigueur dans la zone d'évolution du bateau.

Nota 2

Si pour quelque raison que ce soit, il s'avérait que la sécurité a été sérieusement dégradée du fait des prescriptions ci-dessus, la FFVoile se réserve la possibilité de les annuler, en tout ou parties, en revenant aux règles RSO de base.

Note 1

Above provisions apply

- exclusively for competition boats of the Classe Mini 6,50, both prototypes and production boats,
- as part of the competition activities of Classe Mini 6,50, namely training, qualifying courses, delivery to races and races.

Outside of these, boats must comply with the general recreational boating regulation in force in the boat's sailing area.

Nota 2

If for whatever reason, it turns out that safety has been seriously degraded due to the above provisions, FFVoile reserves the right to cancel them, in whole or in part, by returning to the original OSR.